

**Arrêté Préfectoral n°1122-20-20-081  
relatif aux prescriptions applicables aux installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement soumises à enregistrement**

**Société SG AUTOMOBILES  
Commune de ST GEORGES D'ANNEBECQ**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à la constitution des garanties financières, conformément aux exigences de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, et l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1980 autorisant la société Recyclage Auto Lecomu à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de St Georges d'Annebecq au lieu-dit " les petits cristaux " ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 septembre 2006, du 15 mai 2012, du 20 août 2013, du 15 mars 2016 et du 3 novembre 2016 ;

VU les demandes de changement d'exploitant du 24 juillet 2006, 4 mars 2013, 6 juillet 2015, 27 octobre 2015, 22 septembre 2016 et dernièrement du 22 août 2017 au profit de M. Alexandre Vaultier en tant que dirigeant de la société SG AUTOMOBILES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 renouvelant l'agrément en tant que centre VHU au profit de la société SG Automobiles, à compter du 19 février 2018 pour une durée de 6 ans ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2019, complétée le 12 mars 2020 et le 29 avril 2020, par M. Alexandre Vaultier, dirigeant de la société SG AUTOMOBILES dont le siège social est situé au lieu-dit " les petits cristaux " à SAINT GEORGES D'ANNEBECQ en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, d'une capacité maximale de 18 210 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de ST GEORGES D'ANNEBECQ à l'adresse " les petits cristaux " ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations relevées lors de la consultation du public qui s'est tenue entre le 10/08/2020 (date d'ouverture) et le 10/09/2020 (date de fermeture) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de St Georges d'Annebecq, Rânes, et Beauvain ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de La Chaux

VU l'avis du maire de St Georges d'Annebecq en date du 14 janvier 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 prolongeant l'instruction de deux mois ;

VU l'avis du SDIS de l'Orne en date du 17 septembre 2020 sur la défense incendie présente sur le site ;

VU le rapport et les propositions datés du 5 octobre 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le courriel du 7 octobre 2020, rédigé par la société SG AUTOMOBILES en réponse à la communication du projet de prescriptions prévue par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le centre VHU situé au lieu-dit " les petits cristaux " à St Georges d'Annebecq est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral pour une surface de 6622 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le doublement de la surface constitue une modification substantielle et qu'à ce titre, une nouvelle demande d'enregistrement doit être déposée par l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-23-II ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type artisanal ou industriel ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs,

CONSIDÉRANT que le montant calculé en 2020 des garanties financières exigées à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement est inférieur à 100 000€ ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PLU-I " les Courbes de l'Orne " en vigueur depuis le 18 janvier 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

## **A R R Ê T E**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

#### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péréemption**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1980 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" La société SG AUTOMOBILES représentée par son dirigeant M. Alexandre VAULTIER, dont le siège social est situé au lieu-dit " les petits cristaux " à St Georges d'Annebecq est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de St Georges d'Annebecq à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement). "

#### **Article 1.1.2 - Agrément des activités**

Par arrêté préfectoral du 19 février 2018 (article 1.2) renouvelant la demande d'agrément prévue aux articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement, la société SG AUTOMOBILES est régulièrement agréée pour l'exploitation d'un centre VHU (n° d'agrément : PR 61 00026D).

La Société SG Automobiles est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée par l'article 1.2 de l'arrêté du 19 février 2018, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges prévu à l'annexe I de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et annexé au présent arrêté (annexe 1).

### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature et volume de l'installation  | Régime de classement |
|----------|--|---|----------------------|
| 2712-1   | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br><br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> | Installation d'entreposage ; dépollution et démontage de VHU : surface totale : 18 210 m <sup>2</sup> | Enregistrement       |

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de St Georges d'Annebecq, au lieu-dit " les petits cristaux ", sur les parcelles suivantes :

| Zonage PLU-I | Section   | Parcelles | Surface en m <sup>2</sup> |
|--------------|-----------|-----------|---------------------------|
| Uz           | Section C | 426       | 4 202 m <sup>2</sup>      |
|              |           | 50        | 2 420 m <sup>2</sup>      |
|              |           | 49        | 7 580 m <sup>2</sup>      |
|              |           | 390       | 4 008 m <sup>2</sup>      |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2). La surface occupée par les installations, voies, aires de stockage et de circulation est supérieure à 1 hectare.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de mécanique de 120 m<sup>2</sup> (réparation et entretien automobiles)
- un atelier de dépollution des VHU de 170 m<sup>2</sup> (dépollution des VHU et entreposage de l'appareil de climatisation située sur zone étanche)
- une zone de bureau de 40 m<sup>2</sup> servant à l'accueil des clients et au travail administratif
- une zone de stockage des VHU non dépollués de 200 m<sup>2</sup> (sur dalle béton étanche)
- une zone de stockage des VHU dépollués de 14 588 m<sup>2</sup>
- une zone de stockage des pièces démontées de 170 m<sup>2</sup> (pièces détachées destinées à la revente)
- de zones de stockage des déchets et véhicules non dépollués

Sur le même site, l'exploitant réalise d'autres activités, à savoir :

- entretien et réparation de véhicules
- vente de véhicules neufs et d'occasion
- dépannage
- service de location de véhicules.

L'exploitant reste responsable de l'ensemble des activités exercées sur son site, qui ne doivent pas nuire au respect des prescriptions du présent arrêté.

## ***CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT***

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et visés à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **Article 1.4.3 – Garanties financières**

Conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à la constitution des garanties financières, les centres de traitement de VHU d'une surface supérieure à 1 hectare sont soumis à la constitution de garanties financières, dès lors que leur montant calculé est supérieur ou égal à 100 000€.

Le dossier d'enregistrement concernant le site SG AUTOMOBILES précise que le montant des garanties financières, calculé selon les modalités précisées par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, est d'un montant inférieur à 100 000€ (montant évalué à 56 889,30€).

Le site n'est donc actuellement pas soumis à la constitution des garanties financières.

Toutefois, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'exploitant doit, à son initiative, réévaluer tous les 5 ans le montant des garanties financières concernant son site.

### **Article 1.4.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.5 - Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les usages à prendre en compte sont les suivants : usage artisanal (dont garage automobile).

La cessation d'activité du site devra se faire selon les modalités précisées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### CHAPITRE 2.1 – Prescriptions générales applicables

#### Article 2.1.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement du présent dossier se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées selon les modalités suivantes :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs  | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1980   | Articles 2 à 7  | Suppression et remplacement par les dispositions du présent arrêté   |
| Arrêté préfectoral du 19 février 2018   | Article 1-1   | Remplacé par article 1.1.1 du présent arrêté   |
|   | Article 1-2   | Suppression du 2 <sup>e</sup> paragraphe   |
|   | Chapitre 2 à 7  | Suppression et remplacement par les dispositions du présent arrêté   |
| Arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 septembre 2006, 15 mai 2012, 20 août 2013, 15 mars 2016 et 3 novembre 2016 | Ensemble des articles   | Arrêtés abrogés  |

#### Article 2.1.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

| Référence   | Condition d'application   |
|---|---|
| Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Arrêté applicable au titre des installations existantes pour les parcelles 50 et 426, et au titre des installations nouvelles pour les parcelles 49 et 390. |
| Arrêté du 02/05/12 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage  | Arrêté applicable en intégralité  |

Aucune dérogation aux prescriptions ministérielles applicables au site SG AUTOMOBILES n'a été demandée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

## **CHAPITRE 2.2 – Prescriptions techniques particulières**

### **Article 2.2.1 – Prescriptions particulières liées à la défense incendie**

Les prescriptions relatives à la prévention des accidents et des pollutions liées au site sont complétées par les dispositions suivantes :

Les accès du site sont conformes aux prescriptions de l'article 13-I de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé.

L'exploitant met en place, dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, dans l'enceinte de son site, une réserve incendie d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup> utilisable en tout temps tel que prévu dans son dossier d'enregistrement et répondant aux exigences de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé. La réserve doit permettre un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et doit être accessible en tout temps par les services de secours.

La réserve est maintenue libre de tout encombrement, de tout véhicule, dépollué ou non, ou de tout déchet ou matière combustible, et doit être aménagée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m<sup>2</sup>) et de surpression (50 mbar). A cet effet, l'exploitant positionne la réserve incendie en laissant libre une zone de 20 mètres autour de tout point de la réserve incendie ou, à défaut, positionne entre les zones potentielles de flux thermique et la réserve un mur en béton faisant obstacle au rayonnement, dont la hauteur doit être a minima 50 cm au-dessus du niveau le plus haut de la réserve et 50 cm en largeur de part et d'autre des bords de la réserve. En tant que de besoin, les murs sont positionnés sur tous les bords de la réserve présentant une distance de moins de 20 m avec des matières combustibles ou déchets. Les cannes d'aspiration sont positionnées à l'opposé de la zone de flux thermique, au plus proche de l'entrée du site dédiée aux engins de secours.

La distance entre le point le plus éloigné des installations gérant des déchets combustibles ou inflammables et le point d'eau incendie doit être au maximum de 100 mètres par les voies de communication.

Cette réserve doit faire l'objet d'une réception de la part des Services Départementaux d'Incendie et de Secours – Service Prévisions, dans les 2 mois après l'implantation de la réserve. Le PV de réception est transmis à l'inspection dès réception.

---

## **TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

---

#### TITRE 4 – PUBLICATION

---

##### **Article 4.1 – Publication**

l'arrêté est adressé à la société SG AUTOMOBILES en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

---

#### TITRE 5 – EXÉCUTION

---

##### **Article 5.1 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de St Georges d'Annebecq, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 09 OCT. 2020

Pour la Préfète,  
Le Sous-Prefet,  
Secrétaire Général



Charles BARBIER



## Annexe 1

### **Cahier des charges annexé à l'agrément préfectoral n° PR 61 00026D**

#### **portant agrément de la société SG AUTOMOBILES pour l'exploitation d'un centre VHU**

(Annexe I de l'arrêté du 02/05/12 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis à la Préfète de l'Orne.

## Annexe 2 Plan de situation



